

Séance Officielle du 18 octobre 2016

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

ORGANIGRAMME DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

L'accomplissement optimal des missions attendues au niveau du Plan d'Action 2015/2020 du Schéma de Développement Stratégique et la reprise en directe des missions confiées au Comité Régional du Tourisme au sein du Pôle Développement Attractif impliquent une nouvelle articulation de l'organigramme adopté en juillet 2015.

En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de répartir les missions initialement confiées au Comité Régional du Tourisme au sein du Pôle Développement Attractif, et de créer trois nouvelles directions :

- Direction Tourisme : promotion du territoire, développement touristique et gestion commerciale (compagnies de croisières, tours opérateurs, presse et outils d'aide à la vente)
- Direction Patrimoine Sport Culture qui regroupera L'Arche Musée et Archives, la Maison de la Nature et de l'Environnement, le Centre Culturel et Sportif, la Maison des Loisirs, la Patinoire et la Mission Jeunesse : développement, structuration, valorisation et mise en tourisme de l'offre culturelle, patrimoniale et de loisirs du territoire et en sus l'optimisation des ressources humaines de la Direction
- Direction Transports incluant notamment la Régie Transports Maritimes : accueil et billetterie, gestion des offres de transports, gestion commerciale des ferries

Cette nouvelle étape majeure indispensable à l'évolution de notre organisation renforcera l'action territoriale en accord avec la stratégie de l'axe 2 « Tourisme Durable » du Plan d'Action 2015-2020 du Schéma de Développement Stratégique et afin de mieux répondre aux enjeux et aux résultats attendus.

Il est donc proposé au Conseil Territorial d'adopter ce nouvel organigramme des services territoriaux.

Tel est l'objet de la présente délibération. Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

Séance Officielle du 18 octobre 2016

DÉLIBÉRATION N° 246/2016

ORGANIGRAMME DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'avis du Comité Technique ;
- SUR** le rapport de son Président ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : L'assemblée délibérante approuve l'organigramme de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon détaillé en annexe.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté
14 voix pour
00 voix contre
03 abstention
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 12
Conseillers votants : 17

Transmis au Représentant de l'État
Le 20/10/2016
Publié le 20/10/2016
ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

